

# Campagne céréalière ou betteravière risques et prévention



- Campagne céréalière
- Campagne betteravière
- Boue sur la chaussée
- Chargement projectile
- Stationnement et arrêt
- Surcharge
- Temps de conduite et de repos



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**TOUS RESPONSABLES**

## Les dangers

La présence de boue ou d'autres substances sur la chaussée la rend glissante et fait courir un risque aux usagers de la route, en particulier aux deux roues.

Tout projectile peut être meurtrier.

Un arrêt en bord de voie peut gêner la visibilité ou être un obstacle pour les utilisateurs du domaine public.

Les quelques conseils qui suivent visent à éviter l'accident et les drames humains qui peuvent en découler.

### ■ Éviter les dépôts de boue

La présence de boue sur la chaussée doit être signalée et la boue enlevée systématiquement et le plus rapidement possible.

Travailler quand les conditions météorologiques sont favorables permet de ne pas avoir à mettre en œuvre les dispositions qui suivent.

### ■ Réduire la quantité déposée

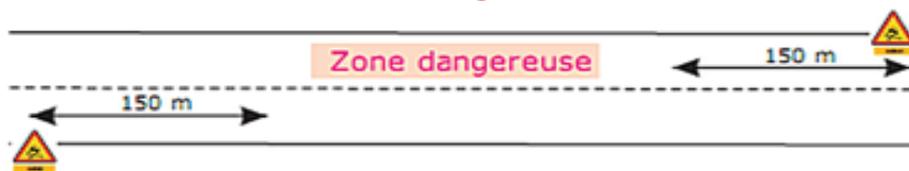
Si la configuration de la parcelle le permet, ne pas sortir directement du champ sur la route principale, mais emprunter un chemin secondaire sur lequel les engins pourront « se décrasser ».

La mise en place d'une aire de dépôt et de chargement est obligatoire pour les réseaux de classe 1 et 2.

### ■ Signaler le danger

Il convient, dans tous les cas, que la zone dangereuse soit signalée aux usagers de la route. Pour être efficace, la signalisation doit être mise en place dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux réglementaires rétro-réfléchissants, lestés et implantés judicieusement en accotement pour éviter d'être renversés ou salis.

**Position :** à 150 m du début du danger



**Important :** le fait de poser des panneaux de signalisation ne dégage pas la responsabilité de la personne à l'origine du dépôt de boue, mais la mise en garde des usagers de la route limitera les accidents.

### ■ Supprimer le danger

Il convient de procéder au nettoyage de la chaussée le plus rapidement possible. Celui-ci peut être réalisé manuellement ou mécaniquement avec un engin approprié de type balayeuse ou une lame équipée d'une bavette en caoutchouc (l'emploi d'un godet métallique est à proscrire).

Le fait de pousser ou d'aspirer la boue n'est pas suffisant, le danger persiste alors qu'il n'est plus apparent. La chaussée doit être lavée à l'eau.

Il peut être réalisé également en faisant appel à une

entreprise spécialisée. Attention ! Si ces opérations de nettoyage affectent la circulation, il convient de solliciter en premier lieu l'accord du gestionnaire de voirie.

Il faut veiller à ce que les engins et surtout les personnes qui interviennent sur la chaussée soient correctement signalés afin de ne pas mettre leur vie en danger. (gyrophares visibles à 50 mètres pour les engins, gilets rétro-réfléchissants pour les personnes).

## ■ Pendant le trajet

Le responsable du transport doit s'assurer que la cargaison ne peut pas devenir projectile. Les remorques devront être bâchées selon la matière transportée.

Avant le départ, une vérification autour de l'ensemble routier doit permettre de s'assurer de l'absence de risque de projection d'objets comme des betteraves coincées entre les roues.

La pulpe rend la chaussée très dangereuse. Aussi, son transport doit faire preuve d'une attention toute particulière au risque d'écoulement à travers les parois.

La vitesse doit être adaptée à l'environnement avec une attention toute particulière dans la traversée des communes où le chemin des écoliers se situe bien souvent le long des voies empruntées. La vitesse est

un facteur important sur la distance de freinage qui peut aussi être augmentée en fonction du poids du véhicule, des conditions météorologiques et de l'état des pneumatiques et de la route. Dans les accidents de la route, l'implication d'un camion aggrave les dommages corporels qui peuvent provoquer des décès.

La vitesse doit être adaptée au devers de la chaussée dans le passage de certains virages et aux abords d'un giratoire. Une vitesse excessive peut amener au renversement du convoi. Lors de la giration, le porte-à-faux est à surveiller ainsi que les angles morts afin de ne pas entrer en collision soit avec un usager de la route, soit avec du mobilier en rive de l'infrastructure.

## ■ Le stationnement en attente de chargement

L'aire de stockage doit être facilement accessible par les camions. Ceux-ci ne doivent pas stationner, ni même manœuvrer sur la route. Une voie de roulement permettant le croisement peut donc s'avérer nécessaire. La zone de chargement ne doit pas être

trop près d'une intersection, d'un virage ou d'un haut de côte.

La traversée ou la place de village n'est pas à privilégier pour un arrêt du poids lourd.

## Les surcharges

### Les dangers :

Les véhicules en surcharge sont plus difficiles à manœuvrer et représentent un risque d'accident important. Les organes vitaux des engins tel que les freins, les suspensions sont dimensionnés pour des valeurs maximum indiquées sur les certificats d'immatriculation. La surcharge est un facteur d'endommagement de la voirie. Elle peut également conduire l'assureur à refuser de prendre en charge l'indemnisation en cas de sinistre.

### Les sanctions encourues :

Le code de la route punit d'une amende forfaitaire de 135 € chaque tranche de 1 000 kg de surcharge du véhicule ou de l'ensemble routier et chaque tranche de 300 kg de surcharge à l'essieu. L'immobilisation du véhicule peut être prononcée à partir de 5 % de surcharge par rapport au poids maximum autorisé.

## Les temps de conduite et de repos

Le non-respect de la législation en vigueur entraîne une modification du comportement du conducteur. Avec la fatigue cumulée arrivent la somnolence et l'inattention. Le temps de réaction est plus long ce qui augmente la distance d'arrêt. Aucun remède, excepté le repos, ne permet de retrouver un état de vigilance nécessaire à la conduite.

### Les sanctions encourues :

Le Code des transports prévoit selon la situation, soit une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe, soit une amende de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 €.

## Les sanctions encourues

En application du Code de la voirie routière (article R 116-2) toute personne qui dépose sur la voie publique des substances susceptibles de nuire à la sécurité publique peut être condamnée à divers titres.

### ■ Sur constatation du fait sans accident

Le code de la voirie routière prévoit une amende pour contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévue par l'article R 610-3 du code pénal. L'amende est de 1 500 € au plus, et peut être portée à 3 000 € en cas de récidive.

### ■ En cas d'accident

Le responsable de la mise en danger peut être condamné à titre civil ou pénal :

- à titre civil, le responsable sera condamné à réparer le préjudice en versant des dommages et intérêts à l'usager supportant le préjudice (articles 1382 et suivants du code civil).
- à titre pénal, le responsable sera condamné sur la base du code pénal en fonction de la gravité (décès, blessures, incapacité de travail,...). Les peines pourront se composer de peines d'emprisonnement en cas de décès de la victime.

## La réglementation applicable

### ■ Code civil

#### Article 1382

« tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

#### Article 1383

« chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par un fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. »

### ■ Code de la voirie routière

#### Article R116-2

« seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le publique ; [...] »

### ■ Code de la route

#### Article R312-19

« Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger... »

### ■ Code pénal

#### Article 121-3

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la Loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »*

#### Article 131-13 (extrait)

Modifié par Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 – art.9 JORF 27 janvier 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005

« Constituent des contraventions les infractions que la Loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la Loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

#### Article 221-6

« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »*

Pour tout renseignement : DREAL Hauts-de-France  
Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Mail : sstv.dreal-hauts-de-france@developpe-  
ment-durable.gouv.fr  
Téléphone : 03.22.82.25.97